

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE

A compléter et à déposer en même temps que la demande d'autorisation pour manifestation au moins 30 jours avant le début de votre manifestation à Police de l'Ouest lausannois, Police du commerce, Rte des Flumeaux 41, case postale 192, 1008 Prilly, police.commerce@polouest.ch.

Organisation										
Nom de la société										
Rue					N°					
Localité					NPA					
Personne responsable du/des débit/s										
☐ Madame		☐ Monsieur		Date de naissance						
Nom					Prénom					
Rue					N°					
Localité					NPA					
Téléphone mobile										
Adresse e-mail										
Manifestation										
Genre de manifestation										
Lieu de manifestation										
Date/s et horaire/s de la manifestation	le/s				de				à	
	le/s				de				à	
	le/s				de				à	
Type de boissons débitées		☐ vin		☐ bière		☐ autres boissons alcooliques				
Nombre de débits de boissons										
La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 04h00 et 10h00 du matin. Il vous incombe également d'accorder une attention particulière à la protection de la jeunesse (contrôle de l'âge, affichage visible des dispositions légales) et également de proposer au minimum un choix de trois boissons sans alcool (3 dl) à un prix inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère. Le requérant soussigné s'engage notamment, à répondre en fait de l'exploitation du/des débit/s en cause et à en assumer l'entière responsabilité.										
Nom de la compagnie d'assurance RC (obligatoire) couvrant les risques de l'exploitation										
Date					Signature					
Pièces à produire :										
☐ copie d'une pièce d'identité officielle ; ☐ copie de la police d'assurance RC couvrant les risques de l'exploitation ; ☐ copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.										

Le formulaire peut être téléchargé depuis notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.polouest.ch/documents-formulaires/>.

Extrait de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Art. 28 – Permis temporaires

Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

Art. 29 – Conditions liées aux manifestations temporaires

En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30 – Autres dispositions applicables

Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Art. 41 – Devoirs envers la clientèle

Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir vaudois.

Art. 45 – Boissons non alcooliques

Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art 50 – Interdiction de servir des boissons alcooliques

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Extrait du règlement du 09 décembre 2009 d'exécution de la loi sur les auberges et débits de boissons (RLADB)

Art. 17 – Réserve

Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Art. 20 – Droits du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)

Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.

Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Art. 21 – Obligations du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.

Art. 22 – Conditions du permis temporaire

La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.

Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

La vente et le service de boissons alcooliques **sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.**

Art. 23 – Durée du permis temporaire

La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Art. 24 – Pièces à produire

Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- a. une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- b. une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- c. une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

Art. 41 – Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi)

Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage visible et lisible, d'un format minimal A4 (210 x 297 mm).

Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

Chacune de ces 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposée :

- a. en quantité de 3 dl au minimum ;
- b. à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère de l'établissement, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl.

Art. 44 – Vente d'alcool aux mineurs

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les titulaires d'une licence permettant de vendre et de servir des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher, en nombre suffisant et bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.